

RENOIS.

- (1) Application de l'article 8 du règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.
- (2) Il s'agit des créances à mentionner dans les rubriques suivantes de l'état récapitulatif :
- 7.3 Créances résultant de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires.
 - 8 Créances sur réassureurs.
 - 10.1 Créances sur intermédiaires. Pour les gestions distinctes visées à l'article 9, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du règlement général, il s'agit des créances provenant des primes relatives aux opérations d'assurance directe.
 - 10.2.1 Primes restant à émettre.
 - 10.2.2 Autres créances sur preneurs d'assurances. Pour les gestions distinctes visées à l'article 9, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du règlement général, il s'agit des créances provenant des primes relatives aux affaires directes.
 - 11 Créances provenant de recours ou de subrogation, relatives à l'assurance-crédit.
 - 12 Créances d'impôts.
 - 14 Avances sur prestations assurées.
- (3) Mentionner l'une des dates suivantes :
- date de clôture des comptes annuels joints;
 - dernier jour du trimestre concerné c'est-à-dire : 31 mars; 30 juin; 30 septembre; 31 décembre;
 - date particulière à laquelle l'Office de Contrôle a demandé l'établissement de la situation de l'inventaire permanent.
- (4) La liste détaillée est établie par gestion distincte.
Les gestions distinctes sont :
- "Affaires directes non-vie"; code-gestion : NL-D;
 - ["Affaires directes accidents du travail "loi 10 avril 1971""; code-gestion : 71;] *
 - "Affaires directes vie"; code-gestion : L-D;
 - "Affaires directes Vie, branche 21, du fonds cantonné (nom du fonds) " ; code-gestion : AFC ;
 - "Affaires directes Vie, branche 23, du fonds d'investissement (nom du fonds) " ; code-gestion : BFI;
 - "Affaires directes Vie, branche 25, de l'association tontinière (nom de l'association) " ; code-gestion : ATV ;
 - "Affaires acceptées non-vie"; code-gestion : NL-A;
 - "Affaires acceptées vie"; code-gestion : L-A.
- Pour chaque gestion distincte, mentionner le code-gestion correspondant. Pour chaque fonds cantonné de la branche 21, pour chaque fonds d'investissement de la branche 23 et pour chaque association tontinière de la branche 25, le code-gestion correspondant doit être complété par le code individuel de chaque fonds ou association tontinière; la même codification doit être conservée dans les états ultérieurs.

* (Inséré par l'article 1 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)

- (5) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 2.

Classer les valeurs suivant l'ordre des sous-catégories de l'état récapitulatif et établir un total par sous-catégorie pour la « valeur à l'actif du bilan » et pour la « valeur d'affectation ».

- (6) Uniquement pour les créances sur intermédiaires et les créances sur preneurs d'assurances hormis les primes restant à émettre.
- (7) Mentionner la monnaie dans laquelle la créance est exprimée en utilisant l'une des abréviations suivantes (ISO-code monnaie) :

Euro	EUR
E.U. dollar	USD
Couronne danoise	DKK
Livre sterling	GBP
[...] *	[...] *
Franc suisse	CHF
Yen japonais	JPY
Dollar canadien	CAD
Couronne suédoise	SEK
Couronne norvégienne	NOK
Dollar australien	AUD
Dollar néo-zélandais	NZD
Rand	ZAR

* (Supprimé par l'article 2 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)

- (8) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer de la valeur d'affectation.
- (9) Ne mentionner la valeur à l'actif du bilan que lorsqu'un bilan est établi à la même date.
- (10) Mentionner les dettes de l'entreprise d'assurances vis-à-vis du débiteur concerné (voir article 10, § 9, alinéa 1, 3° du règlement général).
Le gage constitué par le réassureur en application de la communication D. 134 du 18 avril 1995 ne doit pas être mentionné.
- (11) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions de l'article 10, § 9 du règlement général.
- (12) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 15) de l'état récapitulatif.

Vu pour être annexé au règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.

Le Président,

Willy P. LENAERTS.